

STATUTS « LES VELAUX'CHIENS »

PREAMBULE

« Les Velaux'Chiens » est une association citoyenne qui se mobilise pour la bonne intégration du chien dans la société humaine, en plaçant le chien au centre de ses actions. Elle s'est donnée pour mission d'accompagner et soutenir les propriétaires de chiens soucieux de vivre en harmonie avec leurs compagnons.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend la dénomination « Les Velaux'Chiens ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est fixé au domicile du Président(e) il pourra à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, être transféré à un autre endroit.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

L'association a pour objet d'une part de conseiller et de guider ses adhérents dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social, et d'autre part d'assurer la promotion et la bonne pratique des activités canines pour permettre le développement des aptitudes des différentes races de chiens.

Ceci afin d'améliorer le quotidien avec leur compagnon, de vivre en harmonie avec leur animal (le comprendre et se faire comprendre).

L'objectif de cette éducation canine est de permettre la réussite de l'intégration des chiens dans la vie de tous les jours que ce soit dans la famille ou dans la société.

Nous nous adressons à tous les maîtres de chiens de toutes races ou croisés, avec ou sans papiers, adultes ou chiots (sous réserve qu'ils soient identifiés et à jour de leurs vaccins).

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'association "Les Velaux'Chiens" diffuse des informations par tous procédés (publications sur tous supports, conférences, etc...).

Elle organise :

- des ballades éducatives,
- des rencontres permettant la sociabilisation,
- des démonstrations,
- des séances d'entraînement spécifiques selon les activités et les disciplines pratiquées par les chiens,
- des ateliers sur :
 - les droits et devoirs des propriétaires de chiens,
 - des règles de bonne conduite avec un chien.

ARTICLE 6 - COMPOSITION :

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres d'honneurs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres éducateurs.

Les membres « adhérents », sont les participants aux cours, entraînements ou ballades d'éducation. Ils possèdent la qualité d'électeur. Ils doivent remplir un bulletin d'adhésion et sont redevables d'une cotisation annuelle.

Les membres « d'honneurs », sont désignés par le bureau à la majorité, ils ne possèdent pas la qualité d'électeur. Ils sont exempts de cotisation.

Les membres « bienfaiteurs », sont désignés par le bureau à la majorité, ils ne possèdent pas la qualité d'électeur. Ils sont exempts de cotisation. Un membre est qualifié de bienfaiteur s'il verse un don.

Les membres « éducateurs », sont des membres possédant la qualité d'éducateur reconnu par le Conseil d'Administration, ils participent à l'éducation des « adhérents » à l'occasion des ballades et/ou cours collectifs. Ils possèdent la qualité d'électeur. Ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

Pour être membre « adhérent » ou « éducateur », il faut en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation (et du droit d'entrée éventuel), un certificat d'assurance « responsabilité civile » et certifier sur l'honneur, n'avoir jamais été condamné pour sévices et/ou mauvais traitements à animaux.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- les droits d'entrée et les cotisations versés par ses membres,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les subventions et dons qui lui sont accordés,
- les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise,
- les revenus dégagés par la vente d'objets de communication (tee-shirt, casquette, etc.),
- les revenus dégagés par la vente d'objets d'éducation canine (laisse, collier, etc.),
- les rétributions pour services rendus,
- et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant du droit d'entrée.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé en assemblée générale.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er septembre.

A partir du 1er Septembre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Les Velauxiens bénéficieront d'une cotisation réduite telle que fixée chaque année par le conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner ; la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La Radiation de plein droit sera acquise sans formalité :

Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre,

Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause, et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année suivante, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas, les radiations de plein droit seront notifiées.

c) Exclusion

Le non-respect des présents statuts, des règlements de l'association « Les Velaux'Chiens », une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peut entraîner l'exclusion suivant les règles définies au règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

Le Conseil de Discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire ou définitive de l'association.

d) Décès

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS

L'Association "Les Velaux'Chiens" s'engage :

- a se doter d'un Règlement Intérieur,
- a se doter d'un Protocole d'utilisation du terrain comprenant local et installations.

ARTICLE 11 - DROITS

L'association décline toute responsabilité en cas d'incidents ou accidents, seule la responsabilité civile des adhérents pourra faire office d'assurance. Une attestation d'assurance Responsabilité civile sera exigée lors de l'adhésion.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du bureau et de 2 administrateurs minimum élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être électeur, il faut être membre « adhérent » depuis six mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, être électeur, majeur, être membre de l'association depuis au moins 365 jours, être à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours.

Les administrateurs sont élus pour 6 ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les 3 ans.

Lors de l'Assemblée Constitutive ou en cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, la désignation des membres sortants après trois ans est fixée par l'ordre alphabétique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution ou avantage.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'Assemblée Générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) au premier tour puis relative au second tour.

Le vote par procuration est admis.

ARTICLE 13 - COOPTATIONS

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales électorales, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un adhérent éligible.

S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

En cas de cooptation, celle-ci devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

L'administrateur coopté ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de la cooptation, l'administrateur cesse immédiatement ses fonctions.

Les délibérations et les actes du Conseil d'Administration auquel il a participé restent cependant valables.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Lors de chacun de ses renouvellements, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Conseil d'administration, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais ne peut engager une action sans avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration.

Il veille à la cohésion du Conseil d'Administration et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Ce dernier devra convoquer dans le délai d'un mois, un Conseil d'Administration extraordinaire à fin d'élection du nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et veille à la tenue des documents correspondants, notamment la liste d'émargement des électeurs présents à l'Assemblée Générale.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue ; il en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte ; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Conseil d'Administration.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Conseil d'Administration sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration est admis.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé et donc transcrit.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres « adhérents »

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes à tout moment.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à agir en Justice.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui bien qu'entrant dans leurs attributions statutaires serait considéré comme inopportun.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave ou d'absence injustifiée à trois réunions consécutives, suspendre provisoirement en respectant la procédure définie au règlement intérieur, un ou plusieurs administrateurs en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie rapidement pour se prononcer sur la révocation du mandat.

Le Conseil d'Administration est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association, comme indiqué à l'article 12.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les infractions qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de Discipline est composé des membres du Conseil d'Administration et se fera assister par 2 adhérents désignés.

Il pourra infliger les sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote les membres « adhérents » et « éducateurs » à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis six mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de six mois lors de l'Assemblée Générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter s'ils paient leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres « d'honneur », « bienfaiteurs » et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres « adhérents » et « éducateurs », elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

Pour solliciter valablement une telle assemblée, les membres qui formulent cette demande doivent être à jour de cotisation, justifier d'une ancienneté de neuf mois et adresser leur requête contenant un ordre du jour précis, au Président.

Celui-ci qui ne peut se soustraire à cette obligation, doit lancer les convocations dans le mois en respectant des conditions loyales de date, heure et lieu.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou refuse d'approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, donne ou non mandat aux administrateurs cooptés et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'Association, si elle a été convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence que les membres de l'association émargent en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation une Association ayant un objet similaire.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil d'Administration devra élaborer un ou plusieurs Règlements complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Conseil d'Administration suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements de l'association.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Velaux le 23/07/2019

Le Président,
Cyriaque SARTELET



La secrétaire-Trésorière
Laetitia GOUMOT-LABESSE-LHERMENAULT

